

14 Mai 1968.

CR/

ARRÊT N° 28

POURVOI N° 41-67

ATHIEU es-qualités

c/

INJAZA RAMBELOSON et
consorts.

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi quatorze mai mil neuf cent soixante-huit, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Président BARRAIL et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAKOTOBE René;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

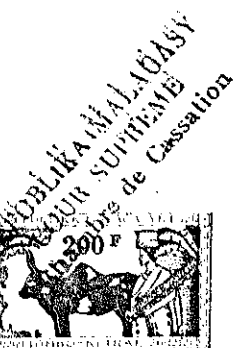
Statuant sur le pourvoi du sieur Adrien MATHIEU, demeurant à Ambodivandrika (sous-préfecture de Vatoman-dry) agissant es-qualités de représentant de l'Association pour la mise en valeur du marais d'Ankalankalana (en abrégé A.M.V.M.A.), ayant pour Conseil Maître PAIN, Avocat à Tananarive, contre un arrêt n°147 du 22 mars 1967 rendu par la Chambre Civile de la Cour d'Appel qui, confirmant un jugement n° 77 du 9 novembre 1965 de la Section de Tribunal de Vatoman-dry, a débouté le demandeur de diverses demandes de dommages-intérêts dirigées contre ZOKINJAZA RAMBELOSON et 9 autres signataires d'une convention dite Dinam-pokonolona du 19 avril 1961;

Vu les mémoires en demande et en défense;

Sur les premier et deuxième moyens réunis, pris de la fausse application de l'Ordonnance n° 60-175, du 3 octobre 1960 et de l'ordonnance n° 62-004, du 24 juillet 1962 en ce que l'arrêt attaqué a considéré que le contrat invoqué par le demandeur était une "dinam-pokonolona" prévue par les textes sus-visés, alors qu'il constitue une convention de droit privé relevant du seul droit civil, - d'une part; et de la violation des articles 63 et 123 de la loi portant théorie générale des obligations, en ce que le demandeur ayant invoqué un contrat librement conclu par les parties et partiellement exécuté, l'arrêt attaqué en a écarté l'exécution au seul motif qu'il était constaté par une "dinam-pokonolona" non approuvée par l'autorité administrative;

Vu les articles 63 et 123 du texte de la théorie générale des obligations publié par la loi n° 66-003 du 2 juillet 1966;

[Handwritten signatures and initials]



Droit par la 90-5-68

Vu les articles 1101, 1134 et 1156 du Code Civil en vigueur à la date des actes et des faits litigieux; les articles 13 de l'ordonnance n° 62-004 du 24 juillet 1962 et 3 de l'ordonnance n° 60-175 du 3 octobre 1960;

Attendu que le 19 avril 1961, 422 habitants de divers villages de la sous-préfecture de Vatomandry se sont présentés devant le chef de canton de Ilaka et ont fait transcrire sur les registres publics une convention par laquelle ils décidaient de s'associer à l'effet d'assécher et aménager en rizières le marais d'ANKALANKALANA sis pour partie sur le canton d'ILAKA et pour partie sur le canton de TSIVANGIANA;

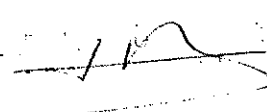
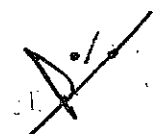
Qu'aux termes de cette convention les signataires se sont engagés à contribuer à l'achèvement des travaux, soit par leur industrie personnelle, soit par le versement de cotisations, et le remboursement de frais divers; qu'ils ont stipulé pour eux-mêmes qu'en fin d'aménagement, les terres cultivables seraient "partagées par parts égales entre les membres restés fidèles jusqu'à la fin";

Qu'ils ont prévu à l'article VIII de la convention que celle-ci avait pour effet de créer "une Association" et ont désigné le sieur MATHIEU comme président de celle-ci, avec pouvoir de la représenter en justice;

Attendu que par une deuxième convention transcrite sur les mêmes registres le 14 mai 1962, plusieurs centaines d'autres cultivateurs ont déclaré adhérer volontairement à l'association susvisée;

Attendu que le pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré que les deux conventions précitées, qualifiées "DINAM-POKONOLONA" par le chef de canton qui les a reçues, n'étaient pas susceptibles d'exécution forcée, faute d'approbation par arrêté du Chef de Province, conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 60-175 du 3 octobre 1960, et a, en conséquence, débouté MATHIEU de ses diverses demandes tendant à en faire respecter les clauses;

Attendu qu'il appartient aux juges de restituer à un acte juridique sa véritable nature sans s'arrêter aux qualifications adoptées par les rédacteurs;

Attendu que, bien que qualifiées "DINAM-POKONOLONA" les conventions signées par plusieurs centaines d'individus, agissant pour leur compte personnel en vue de créer une nouvelle personne morale dite "association" ne correspondent pas nécessairement aux délibérations des représentants de POKONOLONA prévues par l'article 13 de l'ordonnance n° 62-004 du 24 juillet 1962 et par l'article 3 de l'ordonnance n° 60-175 du 3 octobre 1960;

Attendu qu'en présence des conclusions régulièrement déposées par MATHIEU es-qualités le 24 octobre 1966, il appartenait aux juges du fond de rechercher si les conventions litigieuses ne pouvaient pas correspondre à un contrat civil de droit commun, tel que le contrat de société prévu par l'article 1842 du Code Civil ou tout autre contrat innommé;

Attendu qu'en se bornant à déclarer que les conventions litigieuses ne remplissaient pas les conditions prévues par l'ordonnance susvisée du 24 juillet 1962 sans en rechercher la véritable nature ainsi que l'y invitait le demandeur dans ses conclusions d'appel régulièrement produites, l'arrêt attaqué s'expose à la cassation à la fois pour manque de base légale et défaut de motifs;

PAR CES MOTIFS,

Casse et annule l'arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel du 22 mars 1967;

Renvoie la cause et les parties devant la même Cour mais autrement composée;

Ordonne la restitution de l'amende consignée;

Condamne les défendeurs aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-trois avril mil neuf cent soixante-huit;

Lu à l'audience publique du mardi quatorze mai mil neuf cent soixante-huit;

Où siégeaient : M. BARRAIL, Président de Chambre,

Président;
MM. BOURGAREL, RATSISALOZAFY, RANDRIANARIVELO, THIERRY, ce dernier Conseiller à la Cour d'Appel désigné pour compléter provisoirement la Cour Suprême par suite de l'empêchement de Mme RADAODY-RALAROSY, par ordonnance n° 21 du 16 avril 1968 de M. le Premier Président, Membres;

M. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, ~~le Greffier~~ Rapporteur et le Greffier en Chef.

Manat



*Bw. n. 774/1
4000*

*quatre mille
30. No. 774
M. le Premier Président*